



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 58094

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la charge financière importante que représente pour la famille l'hébergement d'une personne dans un établissement de long séjour. Il lui demande des précisions sur un nouveau type de dispositif qui pourrait être mis en place afin d'alléger ce coût pour la famille et s'il est envisageable, par exemple, d'étudier des mécanismes de déduction fiscale.

Texte de la réponse

L'hébergement en établissement ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu dont le champ d'application a été élargi par l'article 4 de la loi de finances pour 2004 à toutes les personnes hébergées en établissement habilités à accueillir des personnes âgées dépendantes et le montant des dépenses éligibles à l'avantage fiscal a été porté de 2 300 EUR à 3 000 EUR. Cette réduction d'impôt qui vise à prendre en charge une partie des dépenses liées à la dépendance, est associée à d'autres dispositifs qui permettent de diminuer sensiblement la charge fiscale des foyers concernés. Ainsi, les contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, qui est délivrée aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % ou qui sont classées en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de cette carte. Ils bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, égal à 1 674 EUR pour l'imposition des revenus de 2004 si leur revenu imposable n'excède pas 10 310 EUR et à 837 EUR si ce revenu est compris entre 10 310 EUR et 16 650 EUR. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Par ailleurs, l'allocation personnalisée d'autonomie contribue à alléger la charge des foyers dont l'un des membres doit être hébergé en établissement en raison de sa dépendance. Elle constitue un droit objectif à une prestation dont le montant est fonction des revenus et du niveau de dépendance. De plus, elle est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 20 de l'article 81 du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58094

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1522

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5858